

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 24
Pouvoirs 6
Absents..... 2
Suffrages exprimés..... 30

Séance du **mardi 09/04/2019** à 17h30

Secrétaire de séance : M.J. Bauduin

Date de convocation : 03-04-2019

DCC n° 190409/26

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : B. Henry, E. Feraud, R. Ugo, M.J. Bauduin, C. Louis, C. Bouge, M. Bottero, M. Robbe, J. Sagnard, R. Trabaud, C. Théodose, M.J. Mankai, F. Cavallier, L. Fabre, J.J. Forniglia, S. Amand-Vermet, J. Fabre, A. Cheyres, J.F. Bormida, P. Fenocchio, J.Y. Huet, C. Mirallès, N. Martel, M. Tosan

Absents excusés : I. Bertlot, P. de Clarens (pouvoir à E. Féraud), A. Bouhet (pouvoir à M. Robbe), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), M. Christine (pouvoir à M. Christine), J.L. Fabre (pouvoir à B. Henry), A. Pellegrino, I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier)

APPROBATION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.Co.T.) DU PAYS DE FAYENCE

JY. HUET, Vice-Président en charge du Schéma de Cohérence Territoriale, :

- **RAPPELLE** à l'assemblée que l'entier dossier a été transmis par voie électronique et qu'un dossier papier est à la disposition des élus au siège de la Communauté de communes,
- **RAPPELLE** que la convocation comporte, outre la présente notice de synthèse, le tableau synthétique des réponses aux avis des Personnes Publiques Associées (P.P.A.), le rapport et l'avis du commissaire enquêteur,
- **EXPOSE** que seront étudiés successivement, le rappel de la procédure, l'examen des modifications apportées au S.Co.T. arrêté et l'approbation du S.Co.T..

I/ RAPPEL DE LA PROCEDURE

Le Vice-Président :

- **RAPPELLE** que, par délibération en date du 27 juin 2014, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du S.Co.T. pour le Pays de Fayence et a défini les modalités de concertation,
- **RAPPELLE** que le conseil communautaire a débattu le 13 septembre 2016 sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable),
- **RAPPELLE** que le S.Co.T. a identifié au P.A.D.D. le territoire comme un territoire d'équilibre tant au niveau de l'attractivité qu'au niveau de son positionnement géographique. Ainsi, à ce titre, le conseil communautaire a défini 3 axes d'avenir :

En premier lieu, un axe relatif à une maîtrise des équilibres :

- L'avenir du Pays de Fayence, une gestion intégrée de l'eau, de l'énergie et des déchets,
- La richesse du pays de Fayence, une trame Verte et Bleue ambitieuse et opérationnelle,
- L'assise du Pays de Fayence, la reconquête de l'agriculture et de l'économie sylvopastorale,
- L'identité du Pays de Fayence, le grand paysage et le patrimoine,
- La sensibilité du Pays de Fayence, les risques naturels et technologiques.

En outre, un axe n° 2 a été défini visant à développer le territoire :

- Dans le respect d'une identité rurale,

- Pour un développement économique ambitieux et adapté au territoire,
- Pour un développement touristique porté par le territoire.

De même, un axe n° 3 vise à équiper le Pays de Fayence par une offre en équipements publics à programmer. Enfin, le P.A.D.D. tend à répondre, dans son axe n° 4, aux besoins des habitants du pays de Fayence pour établir un territoire solidaire et soutenable en optant pour une croissance contrôlée et pour un développement de qualité.

- **RAPPELLE** que, par délibération en date du 19 décembre 2017, le conseil communautaire a arrêté, à l'unanimité, le projet du S.Co.T. du Pays de Fayence et a tiré simultanément le bilan de la concertation du S.Co.T.,

- **RAPPELLE** plus particulièrement les actions visant à mettre en œuvre les objectifs du P.A.D.D. :

⇒ **ENVIRONNEMENT**

- Maîtriser l'urbanisation,
- Redonner une place à l'agriculture et à la filière bois,
- Traiter qualitativement les espaces : entrées de villes, paysages...,
- Préserver et anticiper la gestion des ressources en eau et maîtriser la collecte des eaux pluviales,
- Développer une gestion intégrée des déchets dans le cadre d'une économie circulaire,
- Prendre en compte les risques naturels.

⇒ **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, TOURISTIQUE**

- Redonner de l'attractivité aux sites économiques actuels,
- Créer des sites économiques,
- Développer le lac de Saint-Cassien : améliorer et développer des structures d'accueil, les activités de pleine nature,
- Promouvoir une politique culturelle et patrimoniale,
- Valoriser la qualité paysagère,
- Diversifier les activités touristiques afin de compléter l'offre du territoire et prolonger le temps des saisons touristiques,
- Développer le Très Haut débit.

⇒ **LOGEMENT**

- Produire des logements par entité géographique,
- Améliorer la répartition des logements sociaux sur l'ensemble du territoire et favoriser la mixité sociale,
- Rénover les habitats existants,
- Développer les logements performants.

⇒ **TRANSPORTS ET MOBILITÉS**

- Désenclaver le Pays de Fayence par des solutions de meilleure desserte,
- Création de la nouvelle Route Départementale,
- Restructurer la R.D. 532 en boulevard urbain sécurité,
- Développer les modes doux, créer des points d'inter-mobilité.

⇒ **COMMERCES**

- Maintenir et développer le commerce de proximité,
- Promouvoir l'artisanat de notre territoire.

- **RAPPELLE** qu'à la suite de cet arrêt, le projet a été transmis aux Personnes Publiques Associées et a été soumis à l'enquête publique, par arrêté du 11 avril 2018, du 2 mai au 4 juin 2018.

II/ EXAMEN DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET APRÈS L'ENQUÊTE

Le Vice-Président :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- **PROPOSE**, ainsi, au Conseil Communautaire d'examiner les principaux points abordés par les Personnes Publiques lors de leurs avis, puis les réponses apportées par la Commission S.Co.T. aux recommandations du Commissaire Enquêteur.
- **PRECISE** que l'ensemble des avis des Personnes Publiques et de la Commissaire Enquêteur est détaillé par le tableau joint à la convocation des conseillers communautaires tout comme le rapport et l'avis du commissaire enquêteur.

1/ RÉPONSES AUX AVIS ÉMIS PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

a/ Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du Var

Le S.Co.T. du Pays de Fayence a été présenté en séance de la C.D.P.E.N.A.F. (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) du Var lors des 3 mois d'avis. Il a reçu un avis favorable avec les principales réserves suivantes :

- détailler les sites de consommation foncière inférieurs à 5 000 m²,
- reclasser en site agricole le secteur de « Lacaté » à TOURRETTES,
- reclasser en site agricole le secteur du Défens, dénommé « Plan du Blavet » dans le S.Co.T. arrêté. Sur ce point, le Vice-Président précise que la C.D.P.E.N.A.F. du 27 février 2019 a revu son avis exprimé à partir des données d'études fournies par la Communauté de communes et a donc, in fine, autorisé ce projet de 12 hectares.

b/ Monsieur le Préfet du Var et les services de l'Etat

Monsieur le Préfet a émis un avis favorable accompagné de plusieurs remarques de fond et de forme, pour lesquelles le Vice-Président propose de répondre favorablement avec, en synthèse :

- des précisions sur le tableau des opérations d'aménagement prévues par le S.Co.T. en ajoutant que les Communes peuvent inscrire dans leur P.L.U. des projets alternatifs à ceux indiqués dans le tableau (sous réserve évidente de ne pas fragiliser une zone agricole ou un enjeu écologique ou paysager reconnu), elles doivent le faire en respectant les superficies foncières annoncées, dans le sens de la compatibilité entre un S.Co.T. et un P.L.U.,
- la suppression du secteur économique de « Brovès » qui mérite d'être étudié dans le cadre d'une démarche d'ensemble sur le devenir des zones d'activités du Pays de Fayence. Ce projet est mis en attente par le Pays de Fayence,
- le renforcement des données sur la ressource en eau du Pays de Fayence. Un argumentaire très précis réalisé par les services de la Communauté de communes permet aujourd'hui de démontrer le bon équilibre entre le projet démographique et les capacités d'approvisionnement du territoire.

c/ La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (M.R.A.E.)

Parmi les 29 recommandations émises par la M.R.A.E., le Vice-Président évoque les points suivants, que les évolutions du S.Co.T. entre l'Arrêt et l'Approbation déjà étudiées prennent en compte :

- une meilleure analyse des enjeux et des incidences cumulées des projets du S.Co.T. dans le cadre de l'évaluation environnementale,
- un renforcement des protections des espaces de biodiversité, notamment les zones humides,
- la superposition des projets du S.Co.T. avec les Trames Vertes et Bleues, ce que réalise déjà le plan d'ensemble du S.Co.T.. L'évaluation Environnementale a été largement renforcée sur ce point,
- l'incidence des projets photovoltaïques et des futurs espaces techniques du Pays de Fayence.

d/ La Chambre d'Agriculture du Var

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture émet un avis favorable sous réserve que le rapport de présentation reprenne le diagnostic agricole réalisé par la Chambre en parallèle du S.Co.T.. Ce document est désormais intégré au volume 1 du rapport de présentation.

La demande de mise en œuvre d'outils de protection des terres agricoles et la réalisation d'un réseau d'irrigation agricole sont eux aussi repris dans le S.Co.T. avec l'évocation de « zone agricole protégée », cet objectif étant aujourd'hui engagé avec le missionnement de la Chambre d'Agriculture pour leur mise en place.

Les principes de hameau agricole nouveau sont retirés des orientations du projet de territoire.

Concernant les sites de développement discutés, le Vice-Principe propose que soient retirés de leur liste le site économique de « Brovès » à SEILLANS et site de « Lacaté » à TOURRETTES mais entend conserver le secteur des « Grandes Vignes » à CALLIAN en raison de son imbrication avec l'aménagement de ce secteur déjà engagé.

e/ Commune de CALLIAN

Les précisions rédactionnelles et les mises en cohérence entre le P.L.U. en vigueur et leur retranscription dans le S.Co.T. (notamment la superficie du projet des Touos Aussel) ont été effectuées.

Concernant le projet de renouvellement urbain des Touos Aussel, le S.Co.T. considère que ce projet de nouveau quartier exige une approche plus transversale dans sa mise en oeuvre avec une ambition forte pour la performance environnementale, la mixité des fonctions et la conception d'un parti d'aménagement tourné vers les espaces publics et les espaces communs.

f/ Commune de TOURRETTES

L'autorisation obtenue auprès de la Commission des Sites du Var pour la réalisation d'un projet d'ensemble au niveau de l'Hubac des Colles doit être prise en compte dans le S.Co.T. puisqu'elle a fait l'objet d'un avis favorable par la Commission. L'erreur matérielle sur la future zone UF de Cambarras a également été prise en compte.

g/ Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée (C.A.V.E.M.)

La C.A.V.E.M. invite le Pays de Fayence à collaborer sur plusieurs sujets communs dans le cadre de l'InterScoT (rétention hydraulique, mise en valeur de l'Estérel), ce que soutient le Conseil Communautaire. Concernant le projet de Fonsante, le Pays de Fayence rappelle qu'il s'agit d'un projet d'ensemble dont le S.Co.T. ne porte que la préfiguration. Les études de faisabilité détermineront les conditions de sa mise en oeuvre avec en ligne de mire, la protection absolue de la ressource en eau potable du lac de Saint-Cassien.

h/ Office National des Forêts (O.N.F.)

Les demandes de l'O.N.F. pour le renforcement des orientations du S.Co.T. autour de la forêt et du monde forestier ont été également prises en compte.

2/ RÉPONSES À LA SUITE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE ET L'AVIS DE MADAME LA COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'enquête publique a généré une participation active de la population avec :

- 21 avis reçus sur le registre disponible au siège de la Communauté de communes,
- 6 courriers reçus directement en Communauté de communes.

L'avis de Madame le Commissaire Enquêteur, remis le 11 juillet 2018, est le suivant : **Avis favorable** en formulant 6 réserves :

A/ « Une plus grande prise en compte des occupations du sol sur les terrains relevant du régime forestier » : cette réserve a été levée dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (D.O.O.),

B/ « Intégrer une carte aléa feux de forêt » : la carte figure désormais dans le D.O.O., entendu qu'une erreur informatique sur le site du S.I.G. Var ne permet pas actuellement de visualiser l'ensemble de l'aléa sur les 9 communes,

C/ « La réalisation d'un plan graphique sur lequel seront positionnés les tracés de la L.N.P.A.C., l'aménagement de la R.D. 562 et R.D. 37, la nouvelle route les Adrets → TireBoeuf. Les anciens sites miniers ou de carrières, le gazoduc - y compris

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

sa servitude-, ceci afin qu'aucune construction ne puisse être envisagée qui puisse mettre la population en péril et vérifier qu'actuellement aucun projet n'est concerné. Si oui, le retirer. » :

Ce plan a été ajouté au D.O.O. et il sera constamment mis à jour dans le cadre de l'évaluation.

D/ « *Faire des cartes lisibles agrémentées de loupes, ainsi que sur le D.O.O. » :*

Il est indiqué que le S.Co.T. du Pays de Fayence est un document 100% numérique conçu sur un Système d'Information Géographique qui va permettre de publier rapidement son contenu sur le Géoportail de l'Urbanisme. Le S.Co.T. du Pays de Fayence sera l'un des tout premiers S.Co.T. à être diffusé de cette manière.

E/ « *Inscrire des zones agricoles représentatives et d'intérêt écologiques en ZAP, qu'elles représentent au moins 30% de la totalité des espaces agricoles. Que les parcelles inférieures à 5000m² soient comptabilisées dans le calcul de consommation d'espace. » :*

Comme évoqué dans l'avis de la Chambre d'Agriculture, cette disposition rejoint l'engagement du Pays de Fayence pour une plus forte protection des espaces agricoles, et les missions en cours entre le Pays et la Chambre d'Agriculture du Var. Il est répondu que le D.O.O. a été enrichi sur le volet consommation de l'espace sur ce point en répondant à la demande.

F/ « *Rectifier les erreurs matérielles identifiées, apporter les corrections et éclaircir l'appréciation des enjeux pour le territoire dans le rapport de présentation, résumé non technique pages 8/9. » :*

Ces rectifications formelles ont été apportées au projet.

III/ APPROBATION DU S.Co.T.

Le Vice-Président :

- **EXPOSE** que l'examen de l'ensemble des avis émis depuis l'Arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale par le Conseil Communautaire du Pays de Fayence a été analysé de manière exhaustive,

- **PRECISE** que, conformément à l'article L. 143-23 du code de l'urbanisme, les modifications apportées tiennent compte de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 122-1 à 19, R. 122-1 à 14, L. 300-2,

VU la délibération du 27 juin 2014 qui prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale et en a défini les modalités de concertation,

VU la délibération du Conseil Communautaire, en date du 13 septembre 2016, prenant acte du débat sur le P.A.D.D. du Schéma de Cohérence Territoriale,

VU la délibération du 19 décembre 2017 tirant le bilan de la concertation relative à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,

VU la délibération du 19 décembre 2017 qui a arrêté le Schéma de Cohérence Territoriale et transmis le document pour une période de 3 mois à l'ensemble des Personnes Publiques requises par le Code de l'Urbanisme,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VU les avis des Personnes Publiques émis lors de leur consultation,

VU l'Arrêté du Tribunal Administratif n° E18000020/83 de Toulon du 26 mars 2018 désignant Madame Danielle BRUNET-CAVO en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'Arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays de Fayence portant ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du S.Co.T. en date du 11 avril 2018,

VU l'avis favorable et les conclusions et réserves de Madame le Commissaire Enquêteur remis le 11 juillet 2018,

VU le projet de S.CO.T. de la Communauté de communes du Pays de Fayence,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** tel qu'il est annexé à la présente délibération, le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fayence modifié dans ses pièces (Rapport de Présentation, Evaluation Environnementale, Document d'Orientations et d'Objectifs et Consommation foncière ajoutée au P.A.D.D.),

- **DIT** que conformément aux L. 143-24, R. 143-14 et R. 143-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des Communes membres durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, ainsi d'une insertion au recueil des actes administratifs,

- **DIT** que la présente délibération, accompagnée du dossier de S.Co.T., sera transmise au Contrôle de la Légalité.

- **DIT** que conformément à l'article L. 143-23 du Code de l'urbanisme, le dossier de S.Co.T. est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture du Département du Var, et sur le site internet de l'institution,

- **DIT** que conformément à l'article L. 143-24 du Code de l'urbanisme, le S.Co.T. du Pays de Fayence sera exécutoire deux mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat,

- **DIT** que conformément à l'article L. 143-27 du Code de l'urbanisme, le S.Co.T. du Pays de Fayence exécutoire sera transmis aux Personnes Publiques Associées, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme et aux communes compris dans son périmètre ainsi que toutes les communes adjacentes à celui-ci.



Tourrettes le 11 avril 2019

René UGO

Président